

majority of the directors of the company.”

b) les votes que comportent ces valeurs mobilières sont suffisants, en supposant leur exercice, pour élire la majorité des administrateurs de la compagnie.»

27. Subsection 42(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

27. Le paragraphe 42(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Punishment for failure to make return or supply information

“(2) Every person who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on him, fails to comply with section 31.81, 31.84 or 31.85 or with a notice requiring a written return under oath or affirmation pursuant to section 9 or subsection 22(2) is guilty of an offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine of not more than five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.”

«(2) Quiconque, sans cause valable et suffisante, dont la preuve lui incombe, omet de se conformer aux articles 31.81, 31.84 ou 31.85 ou à un avis exigeant un état écrit sous serment ou affirmation, conformément à l'article 9 ou au paragraphe 22(2), est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.»

Peine pour omission de fournir des renseignements et de produire un rapport

1974-75-76, c. 76, s. 24

28. All that portion of section 46.1 of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

28. Le passage de l'article 46.1 de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1974-75-76, c. 76, art. 24

Failure to comply with certain orders

“46.1 Any person who contravenes or fails to comply with an order of the court under Part IV.1 is guilty of an offence and is liable”

“46.1 Quiconque viole ou transgresse une ordonnance de la cour prévue à la Partie IV.1 est coupable d'une infraction et passible,»

Défaut d'observer certaines ordonnances

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1980-81-82-83, c. 111, Sch. I

Access to Information Act

Accès à l'information

1980-81-82-83 c. 111, ann. I

29. Schedule II to the Access to Information Act is amended by adding thereto, immediately after the reference to

29. L'annexe II de la Loi sur l'accès à l'information est modifiée par insertion, après la mention

“Canadian Ownership and Control Determination Act  
Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadien”

«Loi sur le contrôle de l'énergie atomique» Atomic Energy Control Act

a reference to

de la mention

“Combines Investigation Act  
Loi relative aux enquêtes sur les coalitions”

«Loi relative aux enquêtes sur les coalitions  
Combines Investigation Act

and by adding a corresponding reference in respect of that Act to “subsection 27(3)”.

et par le renvoi au «paragraphe 27(3)» de cette loi.